

**Ordonnance**

*du 10 juin 2002*

Entrée en vigueur :

01.06.2002

**prorogeant l'arrêté fixant les primes dues à l'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail et l'estimation maximale des espèces assurées**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 37 al. 3, 38 et 45 al. 3 de la loi du 22 novembre 1985 sur l'assurance du bétail (LAB);

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1987 d'exécution de la loi sur l'assurance du bétail;

Vu la convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail (concordat sur le commerce du bétail);

Vu le préavis du 28 février 2002 de la commission administrative de l'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail (ECAMB);

Considérant:

Eu égard aux résultats financiers de l'ECAMB et compte tenu de la situation du marché, il se justifie que soient prorogées pour l'année 2002 les primes d'assurance ainsi que l'estimation maximale des animaux des espèces assurées telles qu'elles ont été appliquées au cours de l'exercice écoulé (2001).

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

*Arrête :*

**Art. 1**

L'arrêté du 13 mars 2001 fixant pour 2001 les primes dues à l'Etablissement cantonal d'assurance contre la mortalité du bétail et l'estimation maximale des espèces assurées (RSF 914.20.15) est prorogé d'une année, soit jusqu'au 31 mars 2003.

**Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2002.

Le Président:

P. CORMINBŒUF

Le Vice-Chancelier:

G. VAUCHER